

Contrat collectif commun MAE - USU*

Protégez votre établissement à 100%
activités coopératives incluses !



* Mutuelle des Autonomes de Solidarité Laïques



100% DES ACTIVITÉS COUVERTES

Sorties scolaires, fêtes, kermesses...
Toutes les activités coopératives, au
même titre que l'ensemble de vos
activités facultatives, sont assurées
automatiquement, sans supplément.

100% DES PARTICIPANTS PROTÉGÉS

Avec le Contrat Collectif Commun
d'Établissement MAE - USU,
élèves, intervenants extérieurs
agréés ou non, ainsi que les
bénévoles (parents d'élèves...)
sont tous protégés.

100% ÉCONOMIQUE

0,29 € TTC par élève en primaire,
0,43 € TTC en secondaire et aucun
surcoût pour les intervenants !
Des tarifs calculés au plus juste pour
vous offrir une protection maximale.

100% SANS SOUCIS

Pratique : vous disposez, en un
seul et unique contrat, de toutes les
garanties utiles à la sérénité de votre
mission. Simple : vous n'avez pas
la nécessité d'établir une liste
nominative des élèves.



N° 10 - septembre 2008 - 2 €
Trimestriel

Les risques du métier

LE MAGAZINE DE L'AUTONOME DE SOLIDARITÉ LAÏQUE

DOSSIER (P. 07) Le handicap à l'école, quel bilan ?

VOUS RENDRE SERVICE
Les nouveaux plus de l'Offre
Métiers de l'Éducation

P. 06

TRIBUNES DE L'AVOCAT
Les fonctionnaires sont-ils
bien protégés ?

P. 12

INITIATIVES
"entre les murs" :
le cinéma du réel

P. 16





Édito

Une rentrée 2008 sereine !

L'été, en s'achevant, laisse la place à une nouvelle année scolaire. Elle sera marquée par de nombreuses modifications dans la vie de l'école : nouveaux programmes, nouvelles organisations, moins de postes. Il appartiendra aux organisations professionnelles de les observer et de réagir lorsqu'il sera utile de le faire. Les militants des Autonomes de Solidarité ont, depuis toujours, une autre fonction, celle d'apporter à leurs adhérents aide et soutien lorsque des événements ou incidents traversent leur vie professionnelle et viennent la troubler, au point parfois de leur faire perdre la sérénité nécessaire au bon exercice du métier.

L'adhésion à l'Autonome de Solidarité est utile, depuis plus de 100 ans maintenant. Elle est, avec le temps, devenue indispensable. Considérablement renforcées en cette rentrée scolaire par la mise en place de l'Offre Métiers de l'Éducation en partenariat avec la MAIF, les actions des Autonomes de Solidarité continueront de s'exercer dans tous les départements, et s'amplifieront, en s'adaptant à des métiers et des environnements qui changent, autour des trois axes historiques qui ont fait leur notoriété et leur ont valu la reconnaissance des personnels et des institutions :

• **Un accompagnement et soutien moral de proximité**
Avec leur réseau dans les établissements, les Autonomes de Solidarité et les délégations MAIF sont toujours présentes, et partout, dans chaque département. Ainsi, chacun dispose toujours d'un interlocuteur proche de ses préoccupations, prêt à l'écouter, à le rencontrer immédiatement et à le conseiller.

• **Un mode d'accompagnement adapté**
Les militants des Autonomes de Solidarité et de la MAIF sont disponibles pour guider et conseiller l'adhérent au mieux de ses intérêts : par des actions auprès des réseaux de l'Éducation Nationale, par la mise en relation, si nécessaire, avec un avocat-conseil... Leur connaissance du milieu de l'éducation leur permet d'analyser au mieux la situation.

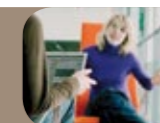
• **Des soutiens financiers exceptionnels**
Mais parce que la vie ne se résume pas au travail, les Autonomes de Solidarité restent attentives et présentes dans les situations exceptionnelles de détresse. Les militants, là encore, sauront apporter l'aide humaine et parfois financière propre à aider ceux d'entre nous qui seront dans la peine.

Face à la difficulté, parfois à l'agression, les adhérents des Autonomes de Solidarité sont là pour apporter une réponse immédiate. Avant même la rentrée scolaire, plus de 100 000 personnels d'éducation avaient déjà souscrit à l'Offre Métiers de l'Éducation. Grâce à l'action des correspondants dans chaque établissement, comme chaque année, en souscrivant à l'Offre Métiers de l'Éducation, vous saurez protéger votre métier.

Roger Crucq
Président de la FAS & USU

LES RISQUES DU MÉTIER
magazine édité par
la Fédération des Autonomes de Solidarité
et l'Union Solidariste Universitaire
7, rue Portalis 75008 Paris.
Tél. : 01 44 90 86 86.
www.autonome-solidarite.fr
Directeur de la publication : Roger Crucq.
Rédactrice en chef : Betty Galy.
Rédaction : Delphine Goater.
Ont participé à la rédaction :
Valérie Aimé, Delphine Fleury.
Conception et réalisation :
La Fabrique du Design.
Crédits photo : Gettyimages, Hauts et Court :
Pierre Milon / Georgi Lazarevski, Jimmy Delpire,
Laurent Teisseire, ASL 07, ASL 57.
La photocopie des articles est libre.
Impression : Presses du Louvre
19, rue Paul Bert 75011 Paris.
N° CPPAP 0408 S 08117.
ISSN 1952-6369
Abonnement 4 numéros : 7 euros.
Prix du numéro : 2 euros.

Près de chez vous
L'Offre Métiers de l'Éducation
dans vos établissements !



P. 04

P. 05



Actualité de la FAS & USU

Nouveaux médias, nouveaux risques

P. 06



Vous rendre service

Les nouveaux plus de l'Offre
Métiers de l'Éducation

Dossier

Scolarisation des enfants
handicapés,
quel bilan ?



P. 07

P. 12

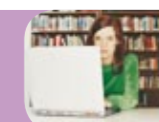


La tribune de l'avocat

Les fonctionnaires sont-ils bien protégés ?

Questions-réponses

Quelles sont les obligations
d'un enseignant sur son blog ?



P. 14

P. 16



Initiatives

"entre les murs" :
le cinéma du réel

Au cœur de l'éducation

Enseigner en prison,
quels risques ?



P. 18

P. 19



Sur les étagères

Le professeur des écoles et son
environnement juridique



Les Autonomes à la rencontre des délégations MAIF

Le lancement national de l'Offre Métiers de l'Éducation a permis à certaines Autonomes de Solidarité Laïques d'aller à la rencontre des personnels techniques et des élus de la délégation MAIF. Dans l'Ariège, Elisabeth Totaro, présidente de l'ASL 09, a présenté l'Autonome de Solidarité Laïque aux personnels techniques de la délégation MAIF le 17 juin à Foix. Ceux-ci étaient très curieux du nombre d'adhérents, des interventions et des prestations offertes par l'ASL. Formés en interne à l'Offre Métiers de l'Éducation, les personnels de la MAIF devront en effet être en mesure de remplir les fiches d'inscription des adhérents, sans oublier de noter le code de l'établissement scolaire. Pour Elisabeth Totaro, ce n'était pas une découverte ! "Nous avons toujours eu de bonnes relations avec les élus de la MAIF." À l'issue de cette réunion très productive, l'ASL 09 et la MAIF ont évoqué l'organisation prochaine



d'un colloque sur les violences scolaires et les risques du métier début décembre dans l'Ariège. Du côté de Metz, en Moselle, les personnels techniques des deux structures se sont également réunis le 17 juin dans les locaux de la MAIF, en présence du correspondant départemental de la MAIF, Jean-François Lemasson, et du président de l'ASL 57, Paul Vicente (photo ci-dessus). **Les différentes modalités du lancement**

de l'Offre Métiers de l'Éducation, ainsi que les prestations nouvelles, ont été abordées au cours de cette réunion. "L'attention des personnels des deux organisations a notamment été attirée sur les nouvelles dispositions assurantielles que les deux entités mutualistes ont mises en place" explique Paul Vicente.

L'Offre Métiers de l'Éducation dans vos établissements, c'est parti !

Après un lancement national le 12 juin dernier, qui vous a permis de recevoir une présentation chez vous, l'Offre Métiers de l'Éducation arrive dans tous les établissements depuis la rentrée. Grâce au guide qui a été édité à son attention, votre correspondant de l'Autonome a sans doute pu vous renseigner sur l'existence de cette nouvelle offre. Il vous a remis un dépliant d'adhésion et un bulletin de souscription. N'oubliez pas de le lui remettre ou de le renvoyer à l'adresse indiquée dans les meilleurs délais ! En effet, votre adhésion ne sera effective qu'à la date de l'enregistrement. L'Offre Métiers de l'Éducation est entrée en application le 1^{er} septembre 2008 ; alors, ne tardez pas si vous souhaitez être protégé contre les risques de votre métier.



13 novembre 2008 : Colloque sur la santé au travail

L'ASL de l'Ardèche fera partie des co-organisateurs d'un colloque sur le thème du stress et de la santé au travail le 13 novembre de 10 h à 16 h à la salle du Champ de Mars à Privas. Chacun des quatre partenaires fera intervenir un spécialiste de la question, qu'il s'agisse du Dr Mario Horenstein, psychiatre à la MGEN, spécialiste du stress post-traumatique (sous réserves), du médecin de la prévention de l'Inspection Académique de l'Ardèche ou de Chantal Lacassagne, secrétaire nationale du SE-UNSA, qui dirigera la journée. De son côté, l'ASL 07 conviera son avocat-conseil à participer à ce colloque.

ASL 07 - www.asl-07.fr - Tél. : 04 75 30 07 06

En savoir plus :

www.autonome-solidarite.fr



Nouveaux médias, nouveaux risques

Maître Jean-François Segard, avocat-conseil auprès de l'ASL du Nord, est intervenu le 4 juin 2008, à la Cité des Sciences de La Villette, à Paris dans le cadre de la présentation de l'Offre Métiers de l'Éducation.

Après avoir évoqué la judiciarisation croissante de l'école, M^e Segard, qui suit de près les problématiques liées aux nouvelles technologies, a concentré son propos sur l'apparition des risques liés aux nouveaux médias. La surexposition des enseignants, avec l'affaire Note2be, la mise en ligne d'informations par l'équipe éducative ou l'usage d'Internet en classe incitent désormais à des précautions accrues. Des recours juridiques existent néanmoins, que M^e Segard a pu détailler devant une assistance intéressée et réactive composée de jeunes enseignants, de collègues militants des ASL d'Ile-de-France et de délégués MAIF.

Retrouvez la vidéo de la conférence du 4 juin 2008 sur www.autonome-solidarite.fr



Le Salon de l'Éducation fête ses dix ans

Le prochain Salon de l'éducation se déroulera du 27 au 30 novembre au Parc des Expositions de la Porte de Versailles, hall 7.2, à Paris. À l'occasion de la présidence française de l'Union Européenne, l'Europe est l'invitée d'honneur de cette 10^e édition du salon. Par ailleurs, La Ligue de l'Enseignement, organisatrice du Salon de l'Éducation et le Nouvel Educatec-Educ@tice, qui se déroule du 27 au 29 novembre, ont décidé d'unir leurs forces pour en faire un Salon professionnel de l'éducation, ouvert à tous les adultes prescripteurs de la communauté éducative.

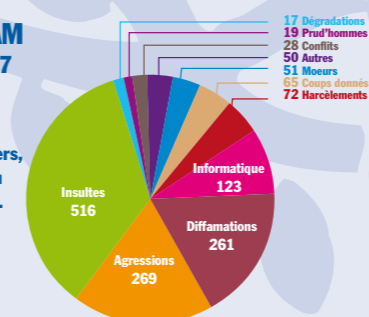
La Fédération des Autonomes de Solidarité y sera présente et accueillera ses visiteurs sur ses deux stands ou à l'occasion des conférences thématiques. Le 28 novembre à 15 h 15, la responsabilité des enseignants sera abordée au Salon de l'Éducation, tandis que la FAS interviendra sur Internet, les blogs et le droit à l'image au cours d'une conférence sur le salon Educatec-Educ@tice.



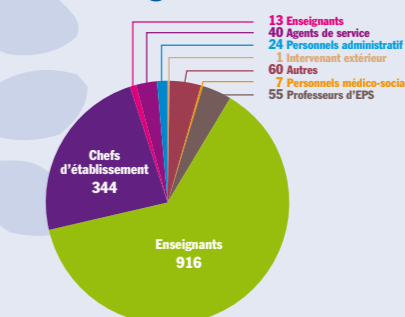
Statistiques des dossiers AM entre le 01/09/07 et le 15/06/08

Total : 1 471 dossiers, 993 ayant donné lieu à un dépôt de plainte.

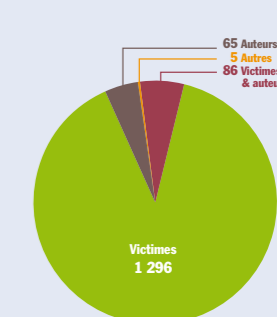
Natures



Catégories



Positions



Pour plus de renseignements :

www.autonome-solidarite.fr
www.salon-education.org
www.educatice.com



VOUS RENDRE SERVICE

Les plus de l'Offre Métiers de l'Éducation

L'Offre Métiers de l'Éducation, c'est non seulement la défense de vos droits et votre protection corporelle dans le cadre de l'exercice de votre métier, l'accompagnement et l'assistance juridique des militants des ASL, mais aussi des prestations nouvelles dont vous pouvez désormais bénéficier.



• **Les services d'aide à la personne**

Lorsque les conséquences corporelles d'un événement couvert par la garantie nécessitent une hospitalisation pendant plus de 24 h ou une immobilisation à domicile supérieure à 5 jours, des services d'aide à la personne vous sont accordés jusqu'à la date de guérison, ou à défaut, de consolidation, à concurrence d'un plafond global de 1 600 € à ce jour.

• **L'assistance pour les déplacements**

. Frais de voyage aller-retour d'un proche en cas de maladie professionnelle, d'accident corporel ou de décès ;
. Frais de voyage aller-retour chez un proche que vous aurez désigné de vos enfants de moins de 15 ans, votre conjoint dépendant ou vos ascendants dépendants vivant avec vous.

• **L'assistance à domicile**

. Aide pour le ménage, la préparation des repas, l'entretien du linge, les courses ;
. Garde au chevet du blessé ou du malade et/ou mise à disposition de notre service de télévigilance ;
. Garde des animaux domestiques à votre domicile (chiens et chats exclusivement).

• **La veille médicale téléphonique**

Une permanence téléphonique assurée par une équipe de médecins est là pour vous aider, 24 h/24.

• **La garantie perte de revenus**

Les pertes de gains professionnels actuels et futurs vous sont garanties pendant

la période d'incapacité provisoire de travail résultant de l'événement garanti et ce, jusqu'à la date de guérison ou de consolidation.

• **Le soutien psychologique**

Cette prestation permet de vous soutenir et de vous aider, ainsi que vos proches, à surmonter un choc ou un traumatisme découlant d'une situation professionnelle. Dans ce cas, les frais de consultation d'un spécialiste de l'écoute sont pris en charge à concurrence de 50 € par consultation, avec un plafond de 150 € par incident, pour chaque bénéficiaire.

L'accompagnement juridique professionnel

L'Offre Métiers de l'Éducation vous apporte également une véritable protection juridique professionnelle. En tant qu'adhérent, vous bénéficiez d'un accompagnement solidaire de proximité par un collègue militant de l'Autonome de Solidarité Laïque. Sa connaissance du métier et de l'environnement du monde de l'éducation, ainsi que ses capacités d'écoute et de compréhension lui permettront de vous apporter une aide concrète dès les premiers instants et tout au long de l'affaire. Si nécessaire, il mettra à votre disposition un avocat-conseil sélectionné pour ses compétences afin de défendre, représenter ou servir vos intérêts. Une tradition de longue date en Gironde, où Monique Moulin, la présidente, perpétue les habitudes de ses deux prédécesseurs. « Se retrouver devant un tribunal est une épreuve difficile à vivre pour les personnels, qui apprécient que nous soyons à leurs côtés pour les soutenir. Le jour de la convocation au tribunal, nous assistons à l'audience avec le collègue, tout l'après-midi s'il le faut, et après la suspension de séance, si nécessaire ». Cet accompagnement, qui demande une grande disponibilité de la part des militants de l'ASL, permet de glisser un conseil ou d'expliquer le déroulement de l'audience. Une aide précieuse à laquelle les militants de l'Autonome sont très sensibles.

Le saviez-vous ?

L'USU (société d'assurance des ASL) et la MAIF remboursent vos frais de transport si vous devez vous rendre à une audience juridictionnelle, sur présentation des justificatifs dans la limite de 50 € par audience et d'un plafond global de 150 € par événement.

Téléchargez l'intégralité du contrat de co-assurance USU-MAIF sur www.autonome-solidarite.fr



DOSSIER

DOSSIER - NOTRE ENQUÊTE



Scolarisation des enfants handicapés, quel bilan de la loi de 2005 ?

Plus de trois années se sont écoulées depuis la promulgation de la loi du 11 février 2005 sur le handicap. Sur le terrain, quel bilan tire-t-on de son application ? Institutions, associations de parents handicapés et professionnels constatent une amélioration, tout en admettant qu'il reste encore beaucoup à faire. Si la question de l'accessibilité pour les handicaps visuels, auditifs ou moteurs semble plus ou moins réglée, celle de l'accueil de tous les enfants, y compris porteurs de handicaps plus lourds, est encore loin d'être résolue. Et quand la loi ne s'applique pas, les parents n'hésitent plus aujourd'hui à engager des procédures en contentieux. Loin d'un droit opposable à la scolarisation, ces affaires ne débouchent pas encore sur une jurisprudence claire.

Un principe acquis, des efforts à accomplir...

La scolarisation et l'accueil de tous les élèves handicapés reste une priorité, trois ans après la promulgation de la loi. Elle figure en première place de la circulaire de préparation de la rentrée et a fait l'objet d'annonces renouvelées de la part du ministre de l'Éducation nationale. Face à ce volontarisme politique, la situation s'améliore-t-elle vraiment sur le terrain ?

"La bouteille est aux trois-quarts pleine", admet Pierre-François Gachet à la DGESCO. "Nous sommes quand même relativement satisfaits, même s'il reste encore beaucoup de travail. Nous sommes encore loin du triomphalisme." Les chiffres le prouvent. **En avril 2008, 162 000 élèves handicapés étaient scolarisés en milieu ordinaire (111 000 en scolarisation individuelle et 51 000 en structures collectives), contre 85 000 au cours de l'année scolaire 2002-2003.** "Nous notons une augmentation marquée aussi bien dans le premier que dans le second degré, le premier degré représentant environ 60 % des élèves et le second degré 40 %" poursuit Pierre-François Gachet. En 2007-2008, l'augmentation a cependant été davantage marquée dans le secondaire. C'est le résultat d'une évolution logique, les élèves poursuivant désormais leurs études en milieu ordinaire. Le nombre d'UPI, notamment, a presque doublé, passant de 600 unités en 2002 à 1 300 aujourd'hui, tandis que 200 nouveaux UPI seront ouverts à la rentrée 2008, en passe d'atteindre l'objectif de 2 000 unités en 2010. "Il y a évidemment eu un progrès" se réjouit Fernand Tournan, président de la Fédération APAJH, Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés. "Avec l'adoption du dernier décret qui doit fixer le mode de complémentarité entre les établissements spécialisés et l'école ordinaire, nous disposons des conditions de l'application d'un droit à l'école pour tous les enfants". **Il s'interroge cependant sur les moyens**



en place. "Comment va-t-on faire droit à la scolarisation d'enfants qui ont des profils très particuliers ?"

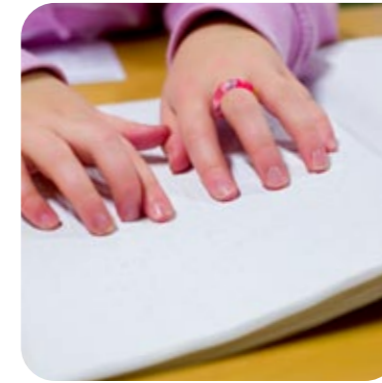
En effet, si pour les handicapés physiques, il n'existe pas de difficultés majeures du point de vue pédagogique une fois réglé le problème de l'accessibilité, il n'en va pas de même des enfants à profil particulier (handicapés mentaux ou souffrant de troubles du comportement) que l'on commence à scolariser de façon massive. "Nous avons trois sources qui se rejoignent pour nourrir le fleuve de la scolarisation des élèves handicapés" explique Pierre-François Gachet, à la DGESCO. "L'entrée plus systématique des enfants de 3 ans en maternelle, désirée par les parents en vertu de la loi. Les élèves auparavant scolarisés dans des établissements médico-sociaux qui demandent à être scolarisés à l'école ordinaire, moyennant un accompagnement et une aide plus lourde. On estime leur nombre pour la rentrée 2008 à 5 000 ou 7 000 élèves supplémentaires, alors qu'environ 30 000 élèves sont passés en trois ans

d'un système à l'autre. Et enfin les élèves scolarisés dans des établissements médico-sociaux qui passent à temps partiel en milieu ordinaire, parfois quelques heures par semaine." Si en 2006, 23 000 jeunes partageaient leur temps entre médico-social et école ordinaire, le Ministère de l'Éducation nationale n'est pas encore en mesure aujourd'hui de déterminer quel est le nombre d'enfants accueillis à temps plein ou à temps partiel.

Un tuilage entre école et institutions

L'UNAPEI, principale association de parents d'enfants handicapés mentaux, a cependant très peur que l'on aboutisse à une situation de déni de la différence. "C'est le côté pervers de l'intégration pure et dure" déplore son président, Régis Devoldère. "Il faut prendre en compte les capacités réelles de l'enfant et construire un projet pour chacun d'eux. Cela peut être l'école, pendant un à trois ans, puis l'institution spécialisée." Mais pour beaucoup d'enfants, l'intégration une demi-journée par semaine ne suffit pas. "Une ou deux heures de scolarisation dans la semaine, ce n'est pas de la scolarisation, mais de la sensibilisation à la scolarisation" s'insurge Fernand Tournan. **De toute façon, l'Éducation nationale ne réussira cette intégration que dans la mesure où il y a un tuilage entre école et institutions, ce qui implique une réelle formation des enseignants.** "Et là, on est loin du compte, même si la sensibilisation a déjà fait du chemin, grâce, entre autres, au DVD "L'école ensemble" que l'UNAPEI a largement diffusé aux enseignants" remarque Régis Devoldère. En effet, on n'accompagne pas un enfant autiste comme un enfant trisomique ou polyhandicapé. Les enseignants considèrent qu'il s'agit d'un travail plus compliqué, plus lourd et qu'ils doivent être aidés davantage. Comme beaucoup de présidents d'associations de parents d'enfants handicapés, Régis Devoldère est persuadé que seul un grand plan de formation, handicap par handicap, permettrait d'accompagner les enfants handicapés mentaux à l'école, dans une véritable articulation entre le

milieu ordinaire et le milieu spécialisé. "C'est un chantier difficile, mais qui représente le cœur du métier." Yannick Rault, président de l'APEDV, association de parents d'enfants déficients visuels, tous scolarisés aujourd'hui en individuel ou en collectif grâce à un matériel adapté, appelle lui aussi de ses vœux une formation des enseignants par type de handicap et rappelle qu'il existe encore des CLIS et des UPI où les enseignants ne sont pas correctement formés. **Fernand Tournan, qui estime le nombre d'enseignants concernés à 900, réclame donc la reprise d'un plan de formation des enseignants spécialisés pour prendre en charge les structures de scolarisation collective.** "Il y a d'importants efforts à faire en termes de moyens humains et matériel. Nous sommes en train d'assister à une véritable mutation, qui implique une utilisation différente des personnels et un renforcement des moyens. Si cette mutation ne se fait pas, la réforme risque de patiner, même si l'affichage statistique marque une augmentation du nombre d'enfants scolarisés."



Bruno Vega*

À l'écoute des enseignants

L'enseignant référent est le point de repère pour les familles, les enseignants et les services de soin. J'échange avec les familles pour déterminer si leur enfant est dans une situation de handicap et si un projet personnalisé de scolarisation peut lui être proposé. J'écoute aussi les enseignants qui accueillent des enfants handicapés pour qu'ils puissent exprimer leurs difficultés ou échanger sur leurs pratiques, au cours de réunions d'équipe éducative ou lors d'un stage en milieu spécialisé. Je sais à quel point les moments de parole et de synthèse peuvent être importants pour les enseignants."

* professeur référent dans le Val d'Oise

LES PRINCIPAUX POINTS D'AMÉLIORATION À SUIVRE :

Enseignants référents	Installés dès 2006, ils étaient 1 100 à exercer pendant l'année scolaire 2007-2008. Leur nombre devrait se stabiliser à 1 600 en 2010, avec un développement dans le second degré. Par ailleurs, les départements ont signé des conventions avec les Inspections Académiques pour la prise en charge de leurs frais de fonctionnement. Cependant, certains référents suivent jusqu'à 200 dossiers chacun !
Les AVS	19 700 personnes exercent cette fonction, sous contrat d'assistant d'éducation ou sous contrat aidé. 1 840 sont des AVS-C (collectifs), rattachés à une CLIS ou un UPI, le reste étant constitué d'AVS-I (pour individuels) affectés à un ou deux enfants nommément désignés. Ils encadrent 35 000 élèves. Le ministre de l'Éducation nationale a affirmé à deux reprises qu'il envisageait à la rentrée 2008 un effort "comparable" à celui de la rentrée 2007, où 2 700 AVS avaient été recrutés.
Les enfants sans solution	20 000 jeunes se trouvent sans situation scolaire dans le médico-social, dont 5 000 à la charge des familles et 15 000 en établissement sans enseignement. Selon Régis Devoldère, président de l'UNAPEI, "il doit rester environ 15 000 enfants qui n'ont aucune réponse, ni en institution spécialisée, ni à l'école ordinaire, parmi lesquels on retrouve les enfants les plus lourdement handicapés (polyhandicapés ou souffrant de troubles du comportement)".
Le principe	Dans l'Éducation nationale, le principe est totalement passé, non seulement dans l'encadrement, mais aussi dans le monde enseignant. On assiste cependant à une revendication sur les conditions d'accueil et sur la formation initiale et continue. La formation initiale se met en place à la rentrée 2008, les premiers formés sortiront en 2009. La formation continue, quant à elle, intègre très lentement la notion de handicap.



Pour en savoir plus :

www.education.gouv.fr
www.lecole-ensemble.org
www.unapei.org

Pour en savoir plus :

www.apf.asso.fr
www.apajh.org



Un droit déjà opposable dans les faits

La loi de 2005 a inscrit le droit à l'école pour tous les enfants. Et quand ce droit ne s'applique pas, les familles font-elles appel à la loi ? Les sources de contentieux restent pour l'instant minoritaires, étant donné le faible nombre de jurisprudences enregistrées. Elles anticipent néanmoins la mise en œuvre d'un véritable droit opposable à la scolarisation.



“C'est déjà un principe très fort que d'avoir inscrit dans la loi le droit à l'école pour tous” reconnaît Fernand Tournan, président de la Fédération APAJH, pour lequel il est presque redondant de parler de droit opposable. Depuis son origine, l'APAJH revendique le droit à l'école des enfants en situation de handicap ; le voilà désormais reconnu par la loi du 11 février 2005. Pour autant, ce droit n'est pas toujours appliqué alors que la Constitution le garantit à tous les enfants sans distinction. La privation de ce droit est une mesure tout à fait exceptionnelle, qui ne donne lieu que, dans quelques cas rares, à un acte juridique solennel de l'autorité académique, seule compétente (l'inspecteur

de l'Académie pour le premier degré, le recteur pour le second degré avant 16 ans) : l'éviction scolaire. Cet acte administratif peut, comme tous les autres, être contesté par les familles devant les tribunaux administratifs, ce qui selon nous rend le « droit opposable » superfluetaire. “Nous ne sommes pas acharnés sur l'opposabilité du droit à l'école” admet le président de la Fédération APAJH. “De même que nous ne souhaitons pas le régler par une judiciarisation lorsque les familles n'obtiennent pas satisfaction. En tout cas, nous n'incitons pas nos adhérents à régler le problème de cette façon-là ! Souvent, les enseignants n'y peuvent rien

et on les met sur la sellette d'une façon qui n'est pas de nature à instaurer un bon partenariat entre l'école et la famille.” Même si les menaces de judiciarisation constituent un moyen de pression pour les familles, Fernand Tournan considère que se tourner vers la justice signifierait d'une certaine façon la difficulté de mise en place et l'échec de la réforme. “Cela voudrait dire que les pouvoirs publics n'ont pas mis en place les moyens pour y faire face.”

Des jurisprudences encore hésitantes

La création d'un droit opposable à la scolarisation a été annoncée il y a plus d'un an par le président de la République devant l'UNAPEI. L'association soutient depuis cinq ans des actions en justice menées par des familles dont l'enfant handicapé a été privé de solution éducative faute de places disponibles en les aidant à constituer un dossier et en mettant à leur disposition un avocat. Six familles adhérentes de l'UNAPEI ont saisi les juridictions administratives afin que la responsabilité de l'État soit reconnue suite au défaut de scolarisation de leur enfant handicapé. Quatre d'entre elles relèvent de la compétence du tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Pour les deux dernières familles, les tribunaux administratifs de Paris et de Versailles ont reconnu la responsabilité pour faute de l'État et ont accordé à chacun des enfants et à leurs parents une indemnisation. L'Éducation nationale a interjeté appel de ces deux décisions. **Confirmant le jugement de première instance, la cour administrative d'appel de Paris a condamné le 11 juillet 2007 l'État à verser 33 000 euros à une famille dont l'enfant handicapé n'avait pu être scolarisé.** En revanche, la cour administrative d'appel de Versailles a annulé en septembre 2007 le premier jugement, arguant que la loi n'imposait à l'État qu'une “obligation de moyens, eu égard aux difficultés que peut comporter la scolarisation de certains enfants handicapés.” **Pour Régis Devoldère, président de l'UNAPEI, “le Conseil d'État doit se prononcer afin que la justice soit respectée. L'État ne peut se dédouaner de cette obligation en prétextant un manque de moyens.”**



Un droit qui ne souffre aucune exception

Le principe du droit à une scolarité pour les enfants handicapés, renforcé par la loi du 11 février 2005, ne souffre pourtant pas d'exception. **Plusieurs délibérations de la Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations), dont les saisines liées à la santé et au handicap ont doublé en un an*, signalent aux Inspecteurs d'Académie la nécessité de respecter la loi et demandent au ministre de l'Éducation nationale de rappeler ces dispositions aux chefs d'établissements concernés.** “Nous avons pensé qu'il était temps que le Ministère de l'Éducation nationale rappelle aux Inspecteurs d'Académie qu'il y avait des risques pour eux à ne pas respecter la loi. Si nous parvenons à démontrer l'intention, ce type d'affaire peut aller jusqu'au pénal” indique Fabienne Jégu, directrice du pôle handicap à la Haute autorité de lutte contre les discriminations. “La Halde est en mesure de faire la différence entre bonne et mauvaise volonté. S'il est difficile d'identifier juridiquement parlant une discrimination commise par un enseignant, nous sommes confrontés à de plus en plus de situations où les Inspecteurs d'Académie sont mis en cause.” **Pour Fabienne Jégu, la Halde a un rôle d'alerte, mais aussi de pédagogie, au-delà de son rôle répressif.** “Nous essayons toujours, à partir d'une situation individuelle, de résoudre une problématique de façon plus générale, dans l'objectif de modifier les pratiques.” Car c'est bien de cela, en effet, qu'il s'agit aujourd'hui...

* Les saisines de la Halde liées à la santé et au handicap ont atteint 1 349 réclamations contre 756 en 2006, soit 21,6 % des saisines. Parmi elles, 44 réclamations concernent la scolarisation dans le premier ou le second degré, contre 28 en 2006.

QUELS SONT LES PRINCIPAUX MOTIFS DE CONTENTIEUX ?

- La contestation d'une décision de la MDPH, contre laquelle les parents peuvent déposer un recours (1 à 2 % des dossiers).

Il faut savoir que ce recours a un effet suspensif et que l'enfant doit être accueilli à l'école dans l'attente d'une nouvelle décision.

- Le refus d'accueil dans un établissement médico-social.

Quatre affaires sont en attente d'un premier jugement à Cergy-Pontoise. Deux autres affaires, à Paris et à Lyon, ont donné tort à l'État et raison à la famille. Le jugement de l'une a été confirmé par la cour administrative d'appel, celui de l'autre a été annulé.

- Le défaut d'attribution d'un AVS suite à une décision de la MDPH.

Au 31 mars 2008, selon la DGESCO, 3 500 décisions d'attribution n'avaient pas été honorées. Les Inspections Académiques ont alors décidé d'attribuer des AVS à mi-temps, ce qui alourdit d'autant le travail des enseignants.

- Déscolarisation d'un enfant en cours d'année par l'Inspecteur d'Académie.

Les parents introduisent un recours en référé qui conduit à la réintégration de l'enfant dans son établissement. La Halde a eu recours au rappel à la loi de l'Inspecteur d'Académie, tout en adressant une recommandation au ministre de l'Éducation nationale.

- La contestation d'une orientation inadaptée.

Dans son rapport 2007, le Médiateur de l'Éducation nationale indique qu'il a obtenu qu'un enfant handicapé rejoigne une CLIS mieux adaptée à son handicap.

Une veille pour exercer ses droits à la scolarisation

Comme le Ministère de l'Éducation nationale, l'Association des Paralysés de France reconduit pour cette rentrée 2008 la plateforme téléphonique initiée en 2007 à destination des familles d'enfants handicapés. L'objectif de cette veille est de récolter des témoignages de parents et de professionnels sur les conditions d'accueil et de scolarisation à la rentrée 2008 et d'informer les familles sur leurs droits. Le bilan de la veille scolaire réalisée en 2007 donne un aperçu des besoins et attentes des familles en matière d'accueil à l'école et des difficultés rencontrées pour exercer le droit à la scolarisation. 27 % des 260 familles qui sont entrées en contact avec l'APF ont dit rencontrer le plus souvent des problèmes avec les auxiliaires de vie scolaire non nommés le jour de la rentrée des classes. 24 % évoquaient des problèmes de scolarité et 7 % des difficultés avec la MDPH. La scolarité adaptée n'a été abordée que par trois familles, pour signaler un manque de place.

**Veille scolaire APF : 01 45 80 17 17 ou scolarite@apf.asso.fr
Aide handicap école (Ministère de l'Éducation nationale) :
0810 55 55 00 ou aidehandicapecole@education.gouv.fr**

Références juridiques :

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
Arrêts n° 06VE02781 et 06VE02785 (cour administrative d'appel de Versailles - 1^{ère} chambre, 27 septembre 2007)
Arrêts n° 06PA01579 et 06PA02793, (cour administrative d'appel de Paris - 3^e chambre A, 11 juillet 2007)

Délibération n°2007-90 du 26 mars 2007 de la Halde
Délibération n°2007-172 du 2 juillet 2007 de la Halde
Art. 225-1 du Code pénal
Art. 432-7 du Code pénal



Protection des fonctionnaires par l'État

Le Ministre du Budget, des comptes publics et de la fonction publique a rappelé dans une circulaire du 5 mai 2008 les conditions dans lesquelles s'exerce la protection fonctionnelle des agents publics de l'État. Comment se définit cette protection et quel rôle est ainsi dévolu aux Autonomes de Solidarité Laïques et à leur Fédération ?



I. Qu'est-ce que la protection des fonctionnaires ?

La circulaire du 5 mai 2008 rappelle que la protection accordée par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 s'applique à deux types de situations. La première offre la protection de l'administration contre les attaques dont sont victimes les fonctionnaires et la réparation du préjudice qu'ils subissent, la seconde offre la protection lorsque la responsabilité pénale du fonctionnaire est mise en cause à l'occasion de faits commis dans l'exercice de ses fonctions et qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle. En dehors de ces deux hypothèses, les agents publics bénéficient d'une garantie contre les condamnations civiles prononcées à raison d'une faute de service qui n'aurait pas un caractère personnel détachable de l'exercice de ses fonctions. Celle-ci vise essentiellement à éviter que l'agent ne supporte la charge définitive d'éventuelles condamnations civiles prononcées à son encontre

par une juridiction judiciaire (pénale ou civile), pour des faits constitutifs d'une faute de service et exclusifs de toute faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions. Les enseignants bénéficient d'un dispositif de protection particulier lorsque leur responsabilité civile est mise en cause dans le cadre des dispositions de l'article L911-4 du code de l'éducation.

Pour quels agents ?

Depuis la loi du 16 décembre 1996 le statut général de la fonction publique prévoit que la protection est due aux fonctionnaires, mais aussi aux agents non titulaires, aux stagiaires ainsi qu'aux retraités. Cette protection s'applique enfin aux agents placés en disponibilité, détachés ou mis à la disposition d'un organisme privé si la demande de protection résulte de faits qui ont été commis dans l'exercice de leurs fonctions au sein d'un organisme public. **Le fonctionnaire victime d'une attaque ou poursuivi devant une juridiction répressive en informe son administration et présente une demande motivée ; aucun délai précis ne lui est imposé pour formuler sa demande et l'administration, précise la circulaire, devra "dans toute la mesure du possible y apporter une réponse écrite"...** En cas de refus de la demande de protection, ce refus doit être motivé et comporter la mention des voies de recours, étant rappelé qu'un silence de l'administration pendant deux mois à compter du jour de la demande équivaut à un refus de sa part ; les tribunaux administratifs sont alors

compétents pour apprécier de la légalité du refus opposé et peuvent accorder des dommages et intérêts à l'agent victime d'une illégalité ou d'un détournement de la loi (CE 17 mai 1995).

II. Que se passe-t-il en cas d'agression ?

1. Un filtre pour limiter les plaintes avec constitution de partie civile

L'administration, en cas d'agression, accorde généralement aux fonctionnaires une assistance juridique pour la procédure qui est engagée à la suite de la plainte qui a été déposée par le fonctionnaire lui-même. Le montant des honoraires d'avocat peut être pris en charge partiellement ou en totalité, ainsi que les frais d'huissier ou d'expertise. Les frais de déplacement rendus nécessaires par le suivi de l'affaire pourront également être pris en charge en référence au décret du 3 juillet 2006 qui fixe les modalités de remboursement des déplacements des personnels civils de l'État. Cependant l'Inspecteur d'Académie ou le recteur qui est saisi de la demande de protection peut la refuser... La circulaire du 5 mai 2008, s'appuyant sur certaines décisions du Conseil d'Etat, rappelle d'ailleurs qu'il appartient à l'autorité administrative de qualifier juridiquement les faits d'attaque, que les mesures de protection susceptibles d'être mises en œuvre les plus appropriés aux circonstances de l'espèce appartient à cette administration (CE 21 février 1986). **En matière de diffamation**

ou d'injures, où le délai de prescription de l'action publique contre l'auteur des faits est de trois mois, la décision de protection juridique intervient parfois après l'expiration de ce délai, rendant irrecevable toute procédure judiciaire destinée à sanctionner l'auteur des faits et à obtenir réparation du préjudice. Toutes ces difficultés peuvent être atténuées lorsque le fonctionnaire concerné fait immédiatement appel à l'Autonome de Solidarité et à la MAIF qui, dans le cadre de l'Offre Métiers de l'Éducation sont en mesure d'apporter aide, soutien et accompagnement et, lorsque la situation l'impose, font intervenir une force juridique, notamment à travers le réseau des avocats-conseils, spécialistes du droit à l'école.

2. Comment obtenir réparation ?

Le fonctionnaire victime d'agression se constitue partie civile pour obtenir la réparation de son préjudice.

La difficulté majeure survient lorsque l'auteur condamné est insolvable. Dans ce cas, un recours est possible auprès de l'Etat, qui doit faire face aux réparations du préjudice occasionné à son agent (CE 17 décembre 2000). S'agissant d'infractions pénales, les victimes peuvent obtenir par requête auprès des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), qui siègent dans chaque tribunal de grande instance, la réparation de leur préjudice. Cette demande n'est cependant recevable que si le fonctionnaire a subi un arrêt de travail de plus d'un mois ou une incapacité permanente partielle.



Ainsi que le demande la FAS depuis plusieurs années, ces conditions restrictives pourraient être prochainement levées, comme le suggère le rapport de la commission Guinchard déposé auprès du Garde des Sceaux le 1^{er} juin 2008 et qui a pour mission d'émettre des propositions en vue de la "modernisation de notre justice". **L'obligation de réparer le préjudice subi doit aussi s'accompagner dans certains cas d'une prise en charge de la Médecine du travail** pour la réparation du préjudice corporel et psychologique. L'Éducation nationale dans ce domaine est souvent défailante, et l'application de sa convention de septembre 2004 avec la MGEN en vue d'apporter des solutions aux difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap et pour favoriser la réinsertion des personnels fragilisés ne concerne que quelques départements, s'agissant des violences scolaires.

III. Quelle protection si l'agent est mis en cause ?

Le 4^e alinéa de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 assure la protection de l'agent public qui fait l'objet de poursuites pénales pour des faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle. Les accusations portées contre les fonctionnaires de l'Éducation nationale par des tiers évoquent souvent des attouchements ou des violences physiques ; la présomption d'innocence qui devrait entraîner la mise en œuvre de la protection juridique s'efface pour l'administration devant la suspicion

de la faute personnelle. **En cas de mise en examen de l'enseignant, l'administration suspend de ses fonctions le fonctionnaire, "pour le protéger", par application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983.** Dans ce cas, la protection juridique est généralement refusée jusqu'à l'issue de la procédure pénale instruite contre le fonctionnaire qui est alors désarmé face à la machine judiciaire et à ses coûts. Il ne lui reste plus alors qu'à compter sur son adhésion à l'Offre Métiers de l'Éducation, proposée par son Autonome de Solidarité Laïque et la MAIF, pour assumer ses frais d'avocat. **La reconnaissance du rôle indispensable de la Fédération des Autonomes dans la protection juridique des fonctionnaires a été officialisée dans une convention complémentaire signée en juin 2006 avec le ministre de l'Éducation nationale.** Il s'agit dans cette convention d'assurer la coordination entre les actions de protection conduites par les Autonomes de Solidarité Laïques au profit de leurs adhérents et la mise en œuvre par l'administration de la protection statutaire à laquelle ont droit leurs agents. Cette convention ne manquera pas d'évoluer dans les mois qui viennent afin d'intégrer le renforcement de la protection garantie par la mise en place de l'Offre Métiers de l'Éducation.

Conclusion

On observe au cours de la dernière période une certaine « sensibilisation » des autorités supérieures du ministère de l'Éducation nationale à **une meilleure prise en compte de la protection des personnels, ainsi qu'une vigilance nouvelle des tribunaux administratifs et judiciaires** ; la mise en place progressive dans les établissements de correspondants judiciaires peut y contribuer. C'est assurément le signe que la question de la protection de ces fonctionnaires commence à être à l'ordre du jour, ce qui constitue une certaine avancée et permet de nourrir quelques espoirs pour l'avenir. Car on est encore loin du compte, on l'a vu, sur bien des sujets, alors que chacun, maintenant, peut être directement concerné.



QUESTIONS-RÉPONSES

présentées par le Service national
de documentation de la FAS

Blogs

Quelles sont les obligations d'un enseignant sur son blog ?

• Dans le cas d'un blog pédagogique, nombreux sont les établissements qui s'y adonnent. **Cette pratique n'est pas interdite, mais son usage se fait dans un cadre défini.**

Les établissements doivent se doter d'une charte d'utilisation des moyens informatiques afin de préciser les utilisations que les élèves peuvent en faire et les responsabilités encourues en cas de violation des règles (diffamation, injure, utilisation de photos, droit à l'image...). **Cette charte devra être annexée au règlement intérieur.**

La difficulté des blogs en milieu scolaire provient essentiellement des commentaires sur les établissements, les enseignants ou les élèves eux-mêmes. De nombreuses affaires récentes ont conduit à l'exclusion d'élèves suite à la publication de propos jugés injurieux ou diffamatoires, ou de photographies prises à l'insu de l'enseignant et diffusées sur le blog.

• Dans le cas d'un blog créé par un fonctionnaire, son auteur se doit d'observer certaines règles. En effet, tout blog induit certaines contraintes. L'auteur d'un blog est un éditeur, il a ainsi l'obligation de s'identifier auprès de son hébergeur et d'en préciser les coordonnées. A priori, on ne peut pas rechercher la responsabilité du fournisseur d'accès à Internet et de l'hébergeur. **C'est donc l'éditeur qui engage sa responsabilité, en tant que directeur de publication du blog, dans le cadre de la loi sur la liberté de la presse. Il est responsable des propos qu'il tient mais aussi de l'ensemble des éléments qu'il publie.** À ce titre, il doit être un modérateur particulièrement vigilant et actif des commentaires postés par d'autres que lui. Internet étant le contraire de l'anonymat, il est très facile d'identifier non seulement l'auteur d'un blog, mais aussi l'identité des posteurs de commentaires.



En tant que fonctionnaire, il se doit de respecter un comportement "empreint de dignité" ce qui, a priori, n'est pas compatible avec le respect de sa liberté d'expression. La loi sur la liberté de la presse de 1881 affirme le principe de liberté d'expression auquel il ne doit être porté atteinte que lorsque l'on en abuse, avec des conditions restrictives. En tout état de cause, il appartient à l'autorité hiérarchique d'apprécier si le manquement à l'obligation de réserve a été commis.



Références :

"Le blog", Éducation & management, n° 34, décembre 2007
JO Sénat n° 16, 14 avril 2004, Question écrite n° 1709
Loi n° 1881-07-29 du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (version consolidée au 7 mars 2007)
Sur le site Educnet : <http://www2.educnet.education.fr/educnet/sections/legamedia/legadico/accords/blog2>

Parents d'élèves

Un directeur peut-il établir un certificat de radiation sans risque lorsque des parents sont divorcés ou en instance de divorce ?

Un directeur peut rédiger un certificat de radiation à l'un des parents, l'accord de l'autre étant « présumé » (cf. art. 372-2 du Code civil). "L'acte usuel" englobe tous les actes qui n'affectent pas l'avenir d'un enfant. Selon la jurisprudence, l'inscription de l'enfant comme sa radiation sont des actes usuels. Dans le système de représentation, l'accord du second parent se déduit de la décision du premier. Le chef d'établissement ou le directeur doit être de bonne foi : il ne doit pas avoir eu connaissance, au préalable, des divergences entre les parents et mettant en doute l'accord réputé acquis de l'autre parent. Le second parent peut indiquer son refus ultérieurement. Dans tous les cas, le chef

d'établissement (ou directeur) ne doit pas prendre position dans le conflit opposant les parents. La résolution de ce conflit relève de la compétence du juge aux affaires familiales.



Références :

Articles 372-2, 373-2 du Code civil C.A.A., Paris, 02 octobre 2007, 05PA04019
Lettre DAJ A1 n° 07-164 du 24 août 2007
"L'autorité parentale". Éducation & management, mai 2008, p. 10-11
Les Risques du Métier n°3

Périmètre de protection

Des textes régissent-ils l'implantation de certains commerces aux abords des établissements scolaires ?

Le législateur a prévu l'obligation d'instaurer un périmètre de protection aux abords des établissements scolaires afin de limiter l'implantation de certains commerces. Voici deux cas de commerce dont la distance est régie par le législateur :

- **les débits de boissons à consommer sur place** : selon les articles L.3335-1 et suivants du Code de la santé publique, le préfet peut instaurer une zone protégée à proximité des établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés... L'article L.39 du Code de la santé publique apporte une précision sur ce périmètre ; celui-ci s'établit sur un rayon de 100 m minimum en fonction de la catégorie du débit de boisson et l'étendue de sa licence*.
- **l'installation plus particulière d'un sex-shop** : l'article 99 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 a été modifié

le 5 mars 2007. « Ainsi est interdite l'installation, à moins de 200 m d'un établissement d'enseignement, d'un établissement dont l'activité est la vente ou la mise à disposition du public d'objets à caractère pornographique. L'infraction au présent article est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Sont passibles des mêmes peines les personnes qui favorisent ou tolèrent l'accès d'un mineur à un établissement où s'exerce l'une des activités visées au premier alinéa. Pour cette infraction, les associations de parents d'élèves, de jeunesse et de défense de l'enfance en danger, régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile. ».

* cf. article L.3331-1 du Code de la santé publique.

Article 372-2 du Code civil :

"À l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant."

Article 373-2 du Code civil :

[Extrait] "... En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant..."



Références :

Articles L3321-1, L3331-1, L3335-1 et L39 du Code de la santé publique
Article 99 de la Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987



INITIATIVES



“Entre les murs” Le cinéma du réel

Comment respecter la spontanéité et le franc-parler de ses élèves tout en conservant son autorité d'enseignant ? C'est toute l'ambivalence du film de Laurent Cantet, “entre les murs”, qui a reçu la Palme d'or du dernier festival de Cannes et sortira sur les écrans le 15 octobre.



François Marin est un jeune professeur de français d'une classe de 4^e dans un collège de ZEP. Il n'hésite pas à affronter ses élèves dans de stimulantes joutes verbales, à les chambrer ou à se faire charrier, comme si la langue était pour eux un véritable enjeu. Ayant lu le livre de François Bégaudeau, “Entre les murs” sorti en 2006 chez Verticales et vendu à 200 000 exemplaires, Laurent Cantet, fils d'enseignants, a souhaité rencontrer son auteur.

Ensemble, ils ont écrit un scénario adapté du livre et largement inspiré de l'expérience d'enseignant de François Bégaudeau dans un collège de ZEP. Ils trouvent un collège prêt à les accueillir – ce sera Françoise-Dolto dans le 20^e arrondissement-, ouvrent un atelier d'improvisation le mercredi après-midi que suivront 25 assidus tout au long de l'année. Des personnages se dessinent, des situations s'esquissent, elles seront reprises et filmées pendant les cinq semaines de tournage à l'été 2007, dans les locaux du collège.

“Dans les improvisations en atelier, on essayait de les pousser aussi loin que possible dans une direction, pour voir s'ils pourraient endosser telle ou telle scène” explique Laurent Cantet. “Parallèlement à cette aisance dans l'improvisation, il faut souligner qu'une fois qu'une scène avait été trouvée, ils étaient ensuite capables de la refaire à l'identique, avec un naturel et une précision de jeu incroyables” renchérit François Bégaudeau.

Le risque de la dérive

Ce dosage entre improvisation et préparation, c'est finalement ce qui se passe dans une classe quand un enseignant arrive et qu'il sait ce dont il va parler, mais pas les élèves. **Le film rend admirablement cet équilibre fragile qui existe entre celui qui a le savoir et ceux qui ne l'ont pas, et qui peut déraiper à tout moment.** “Je voulais rendre justice à tout le travail qui se fait dans l'espace d'une école” précise le réalisateur. “Dans un cours, il y a toujours de l'intelligence en jeu – y compris dans les malentendus et l'affrontement.

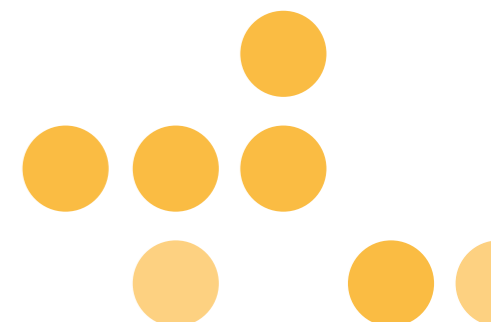
C'est cette intelligence que nous visions chaque fois que nous lançons une scène.” **Le film cherche aussi à capter les moments les plus animés de la vie de la classe, les instants de dérive possible.** “C'est en tout cas ces moments de dérive qui m'intéressaient et que le film défend. Peu de profs prennent autant de risques face à des élèves : le risque de l'échec. Il n'était pas question pour autant de faire de François un super-héros.

Dans les confrontations, le prof n'est pas tout le temps maître du jeu. Quand on prend des risques, cela peut cafouille, cela suscite des malentendus.” Un risque que connaissent bien les enseignants adhérents des Autonomes de Solidarité Laïques. **Pour François Bégaudeau, qui a pratiqué cela lors de ses années d'enseignement, il s'agit d'un contrat égalitaire entre le professeur**



et ses élèves. Ce contrat égalitaire est rompu dans le dernier tiers du film, autour d'un conseil de discipline, avec ce qu'il suppose de hiérarchie et d'autorité. Il est aussi décliné à travers les autres enseignants du collège, jeunes, moins jeunes, hommes, femmes, discrets ou à la personnalité très affirmée, “tous désireux de rendre justice à l'écran aux complexes ambiguïtés de ce métier aimé envers et contre tout” conclut François Bégaudeau

dans le journal de bord qu'il a tenu de septembre 2006 à juin 2007 dans *Le Monde de l'Éducation*.



Pour en savoir plus :

“entre les murs”, par François Bégaudeau, Verticales, 2006.

“entre les murs”, le film : sortie en salles le 15 octobre.

